

## ACCORD INTERPROFESSIONNEL

### POMME « Granny Smith »

#### Maturité – Qualité

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est rappelé et convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'améliorer la qualité des pommes de la variété Granny Smith produites en France et destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des pommes de la variété Granny Smith destinées à la transformation industrielle et à l'exclusion des pommes de la variété Granny Smith cédées au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issues de sa production.

Il s'applique aux pommes Granny Smith destinées à être commercialisées sur les marchés français et étrangers.

#### **ARTICLE II : CRITERE DE MATURITE A LA RECOLTE**

Les pommes de la variété Granny Smith ne pourront être récoltées qu'à la condition qu'elles aient satisfait aux exigences de maturité définies par un test de régression de l'amidon d'un niveau minimum de 3 (code amidon CTIFL/Eurofru).

Ce test est valide avant la récolte ou aussitôt après (Le Point Sur CTIFL 2002 : Pomme : code amidon - aide à la décision de récolte).

Les pépins doivent être entièrement colorés au moment de la récolte.

#### **ARTICLE III : CRITERE QUALITATIF**

Les pommes de la variété Granny Smith, dont le calibre en poids est supérieur à 115g, ne pourront être commercialisées qu'à la condition qu'elles aient satisfait aux exigences de qualité définies par un indice réfractométrique de 10° Brix minimum.

Les pommes de la variété Granny Smith dont le calibre en poids est compris entre 95g et 115g bénéficient d'une dérogation et ne pourront être commercialisées qu'à la condition qu'elles aient satisfait aux exigences de qualité définies par un indice réfractométrique de 9,5° Brix minimum.

Les pommes de la variété Granny Smith dont le calibre en poids est compris entre 70 et 90g ne pourront être commercialisées qu'à la condition qu'elles aient satisfait aux exigences de qualité définies par la réglementation communautaire.

#### **ARTICLE IV : CONTROLES**

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

#### **ARTICLE V :**

Le présent accord est conclu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 4 juin 2019

« Certifié exact »

Le Président,



Laurent GRANDIN